



### **RÈGLEMENT NO 800-2025**

Règlement décrétant une dépense et autorisant un emprunt au montant de 437 500 \$ pour la mise en œuvre du programme *PUIT*, afin d'effectuer la mise aux normes des installations septiques datant d'avant le 12 août 1981 ou non conformes.

ATTENDU que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q c, (2-2, r. 22 (ci-après le « QQ, r. 22 ») vise à protéger la santé publique et la qualité de l'environnement, en interdisant les rejets d'eaux usées domestiques non adéquatement traitées dans l'environnement ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., c, 47,1, et plus particulièrement les articles 4, 19, 25.1, 55 à 61, 90, 92, 95 et 96, leur permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques et d'établir tout programme d'aide en vue de maintenir les installations septiques sur leur territoire en bon état de fonctionnement ;

ATTENDU l'adoption du règlement concernant la mise en œuvre d'un programme *PUIT* pour aider les citoyens à procéder à la mise aux normes de leur installation de traitement individuel des eaux usées ;

ATTENDU que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables aux propriétaires qui se voient dans l'obligation ou volontairement, de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, dysfonctionnel ou polluant ou non conformes ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 août 2025, par le maire, monsieur Jacques Lavallée qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le Maire, Jacques Lavallée et appuyé par le Conseiller, Jacques Malouin IL EST unanimement RÉSOLU et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 800-2025 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### ARTICLE 2 Objet groupé

Le conseil est autorisé à mettre en œuvre un programme *PUIT* tel que décrété par résolution, concernant la mise en œuvre d'un programme d'assistance financière pour aider les citoyens à procéder à la mise aux normes de leur installation septique selon la description et l'estimation des coûts préparée par l'inspecteur en urbanisme, Monsieur Mathieu Sénécal de la firme Gestim, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous la cote Annexe « A ».



#### ARTICLE 3 Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser un montant de 437 500 \$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 4 Emprunt et amortissement

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 437 500 \$ sur une période de 15 ans, tel qu'il appert à l'estimation de la dépense préparée par monsieur Fredy Serreyn, trésorier, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous la cote Annexe « B ».

#### ARTICLE 5 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

#### ARTICLE 6 Subvention

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 7 Affectation

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment du **Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT), du ministère des Affaires municipales et de l'habitation, Gouvernement du Québec**, pour un montant forfaitaire par installation de cinq mille cinq cent (5 500 \$) dollars.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 8 Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 5 » du présent règlement peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 5 ».



Le paiement doit être effectué au moins 30 jours avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code Municipal et en vertu des dispositions édictées à cet effet au règlement municipal en vigueur établissant le programme *PUIT*.

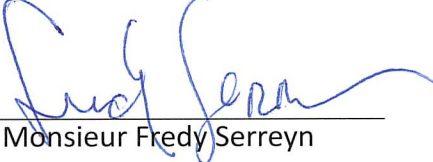
Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi,

- Dépôt et présentation du projet de règlement : 11 août 2025
- Avis de motion : 11 août 2025
- Adoption du règlement : 8 sept 2025
- Avis public de tenue de registre
- Tenue du registre des personnes habiles à voter :
- Certificat de procédure d'enregistrement :
- Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) : 9 sept 2025
- Approbation du MAMH :
- Avis de promulgation du règlement et entrée en vigueur :

  
Monsieur Jacques Lavallée  
Maire

  
Monsieur Fredy Serreyn  
Directeur général et trésorier

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
  
DIRECTEUR ET/OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER